

---

**Tribunal du travail de Liège**  
**division Namur**  
**Audience publique de la 3<sup>ème</sup> chambre du 13 octobre 2020**

---

**JUGEMENT**

---

En cause de :

**Monsieur V**

Représenté par Monsieur Philippe DE SMEDT, mandataire syndical de la CSC NAMUR, dont les bureaux sont établis à 5004 BOUGE, chaussée de Louvain, 510, (procuration au dossier)

Partie requérante, demandeur

Contre :

**La SPRL** inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_, dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_

Comparaissant à l'audience par son gérant, Monsieur \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_, et par son conseil Maître Mikaël GLORIEUX Mikael, avocat à 7170 MANAGE, chaussée de Mons, 52

Partie défenderesse

---

**I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 26/10/2016 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 1/3/2017 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 13/11/2018, afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 31/3/2017,
- les conclusions de la partie demanderessse reçues au greffe le 1/6/2017,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 31/7/2017,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderessse reçues au greffe le 3/10/2017,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 30/11/2017,
- la demande conjointe de mise en état (747 §1<sup>er</sup> CJ) déposée par les parties à l'audience du 12/2/2019 et l'ordonnance rendue le même jour fixant la cause à l'audience du

- 8/9/2020, afin d'y être plaidée,
- les dernières conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 31/7/2020,
  - les dernières conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 17/8/2020,
  - les dossiers de pièces des parties,
  - les procès-verbaux d'audiences publiques,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 13/11/2018, puis en continuation à l'audience publique du 12/2/2020.

Les débats ont été repris ab initio à l'audience publique du 8/9/2020.

## II. Objet de la demande

L'action soumise au Tribunal par Monsieur V. à entendre condamner la SPRL

- au paiement d'une somme de 5.656,09 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts légaux à dater du 18/11/2015 et des intérêts judiciaires ;
- à la délivrance de la fiche de salaire et la fiche de rémunération 281.10 relatives à l'indemnité de rupture postulée, et à défaut de ce faire, au paiement d'une astreinte de 5 € par jour de retard et par document manquant, à dater du 9<sup>ème</sup> jour suivant la signification du jugement à intervenir ;
- aux dépens de l'instance.

## III. Éléments de fait

1. La sprl I est active dans le secteur des parcs et jardins et est gérée par Monsieur C
2. Monsieur V. a été engagé par ladite société à compter du 4 novembre 2013, en qualité d'ouvrier semi-qualifié pour l'entretien de parcs et jardins, à durée indéterminée et à temps plein.
3. Il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les parties aient connu la moindre difficulté professionnelle.

Au contraire, Monsieur C vante les qualités professionnelles de son ouvrier.

4. Le 18 novembre 2015, la SPRL \_\_\_\_\_ a mis un terme au contrat de Monsieur V \_\_\_\_\_ par un courrier libellé comme suit :

*« Par la présente, je sous-signé \_\_\_\_\_ Ci \_\_\_\_\_, gérant de la SPRL \_\_\_\_\_, vous notifie et confirme ma décision de mettre fin immédiatement à votre contrat de travail sans préavis ni indemnité et ce, pour motif grave. Cette rupture est effective à partir du 18/11/2015.*

*En date du 16/11/2015, j'ai en effet acquis la conviction que les faits décrits ci-après constituent une faute très grave rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.*

*Ces faits sont les suivants :*

*Le 15 octobre, nous travaillons sur un chantier situé à \_\_\_\_\_. Ce jour là, ma fille C \_\_\_\_\_ m'accompagne sur chantier. J'ai encore plusieurs camions de déblais à évacuer. Comme elle a déjà passé quelque temps en camion, elle préfère rester sur place lors d'un trajet, en votre compagnie et celle des ouvriers de Paviportugal.*

*Pendant mon absence, mon ouvrier V \_\_\_\_\_ aurait alors baissé son pantalon, enlevé son slip et montré son sexe à ma fille. Il lui aurait demandé s'il elle voulait bien montrer le sien. Ce qu'elle a refusé.*

*Fin de journée, après avoir été chercher ses deux frères à l'école, C \_\_\_\_\_ tente de nous expliquer les faits. De mon côté, je suis au volant, je réagis en disant, 'Mais enfin C \_\_\_\_\_, qu'est-ce que tu racontes ?'. Je suis tellement à dix mille lieux d'imaginer ce genre de choses que je n'y prête guère attention, et C \_\_\_\_\_ ne revient plus sur le sujet.*

*Ce dimanche 15 novembre au soir, C \_\_\_\_\_ explique vraiment ce qu'il s'est passé, avec des détails, à sa maman. Complètement alarmée, sa maman me contacte et demande à me voir lundi 16, compte tenu du fait que nous sommes séparés. Ma femme m'explique alors ce que C \_\_\_\_\_ lui a raconté la veille. Nous attendons que C \_\_\_\_\_ revienne de l'école pour porter plainte à la police. Suite à la discussion que j'ai eue avec ma femme, la discussion entre ma femme, ma fille et moi-même, et la plainte déposée à la police, j'ai eu la conviction qu'il m'était devenu impossible de poursuivre notre collaboration.*

*Je vous ai rencontré ce matin, 18 novembre, afin de vous communiquer verbalement cette décision que je confirme par la présente ».*

5. Parallèlement au licenciement, Monsieur C \_\_\_\_\_ et son épouse ont déposé plainte à la police au sujet des mêmes faits.
6. Une information pénale a été menée, de laquelle il peut être retenu – au stade de l'exposé des faits – que :
- la jeune C \_\_\_\_\_ a été auditionnée dans le cadre d'une audition vidéo-filmée et a confirmé le contenu de la plainte de ses parents ;
  - Monsieur V \_\_\_\_\_ a également été auditionné, et a nié les faits ;
  - Le dossier a été classé sans suites pour charges insuffisantes.
7. Le 26 octobre 2016, Monsieur V \_\_\_\_\_, contestant son licenciement, a pris l'initiative de la présente procédure.

#### IV. Discussion

1. Il y a lieu d'entendre par motif grave, au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

En l'espèce, les parties conviennent que – pour autant que les faits soient avérés – la gravité de la faute ne fait aucun doute.

2. L'appréciation de l'existence du motif grave appartient aux cours et tribunaux du travail qui possèdent, à cet égard, un pouvoir souverain (C.T. Bruxelles, 13 mai 1998, inédit, R.G. n° 30.013).
3. Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il revient à l'employeur d'apporter la preuve du motif grave.
4. Ainsi que le rappelle très jugement la cour du travail de Liège :

*« Pour qu'il y ait un motif grave justifiant la rupture immédiate d'un contrat de travail il n'est requis ni condamnation pénale, ni plainte au parquet. Il suffit que la confiance entre les parties soit ébranlée en raison de la commission de certains faits qui vont à l'encontre des obligations contractuelles et qu'une collaboration ultérieure, même temporaire, soit impossible (C.T. Bruxelles, 26 juin 1978, cité par Trine et Reynders, Les contrats de travail, t. 1, I 3/132).*

*Le motif grave ne doit pas être apprécié à partir du préjudice que le manquement cause à l'entreprise mais bien sur base des conséquences de ce manquement à l'égard de la confiance que l'employeur doit pouvoir avoir en son personnel (...) » (C.T. Liège, 27 février 2015, J.T.T., 2015/15, p. 236 et s.).*

En d'autres termes, le tribunal n'est en rien lié par la décision de classement sans suites rendue par le parquet.

Il (ne) lui appartient, au départ des pièces déposées par les parties, (que) de se prononcer sur l'existence d'une faute grave dans le chef de Monsieur V.

5. Compte tenu de la gravité des accusations portées à l'encontre de Monsieur V. , il s'impose de faire preuve de la plus grande rigueur en s'en référant uniquement aux pièces contenues dans les dossiers respectifs des parties, et en se gardant de toute interprétation inconciliable avec les termes de celles-ci.
6. Ainsi, le tribunal entend souligner, de prime abord, qu'à son estime :
  - 6.1. Tant l'attestation de l'épouse de Monsieur C que celle de la compagne de Monsieur V. doivent être considérée avec une particulière circonspection, compte tenu des liens familiaux qu'elles entretiennent avec les parties.

Par ailleurs, aucune d'entre elles n'a été témoin direct des faits, celles-ci n'ayant pu – au mieux – que recueillir les propos de leurs proches.

6.2. L'utilisation, par C du terme « *parties intimes* » dans le cadre de l'audition vidéo-filmée ne peut être interprété ni dans un sens, ni dans l'autre.

En effet, le vocabulaire utilisé par un enfant de cet âge dépend de son contexte socio-familial, dont ni le tribunal, ni Monsieur V, ne savent rien.

6.3. Monsieur V fait dire à l'expert S ce qu'il ne dit pas lorsqu'il prétend que celui-ci « *émet d'emblée des réserves quant à la crédibilité du témoin* ».

En effet, ledit expert, dans le cadre du rapport adressé au parquet le 3 février 2016, procède dans un premier temps à des observations (sur lesquels il n'émet aucun avis).

Il conclut ensuite son rapport dans les termes exacts suivants :

*« L'ensemble de ces premières observations doit être étayé par la poursuite du processus d'expertise (examen psychologique et analyse de crédibilité).*

*Il me paraît en effet prématuré de se prononcer sur la question de la crédibilité de la parole de la jeune fille.*

*J'entamerai la suite de mon travail sur base de votre réquisitoire, et ce si vous l'estimez utile également ».*

En d'autres termes, l'expert S ne se prononce ni dans un sens, ni dans l'autre quant à la question de la crédibilité des affirmations de la jeune C

6.4. Le détachement dont aurait fait preuve la jeune C dans le cadre de l'audition ne permet aucune déduction : celle-ci peut tant procéder d'un désintérêt pour ce qu'il se passe que d'un mécanisme de défense.

L'expert S qui a pointé cet élément au titre d'observation, n'en tire d'ailleurs aucune conclusion.

6.5. Si le tribunal partage l'opinion de Monsieur V selon laquelle l'enquête se révèle incomplète, ceci ne signifie pas pour autant que la sprl ne pourrait appuyer ses prétentions sur ce qu'elle contient.

Le tribunal observe que Monsieur V tout en critiquant le fait que les ouvriers de l'entreprise Paviportugal (de même qu'un certain Monsieur O pourtant résident belge) n'aient pas été auditionnés et qu'aucune investigation n'ait été menée sur le climat familial prétendument délétère qui régnait au sein du couple de Monsieur C lequel est également affirmé mais non démontré), n'a sollicité aucun devoir complémentaire auprès du parquet.

6.6. Aucune conclusion ne peut davantage être tirée de l'affirmation que Monsieur C ait conservé une attitude amicale et souriante à l'égard de Monsieur V, même après avoir pris connaissance des faits.

Cette affirmation unilatérale n'est en effet étayée par aucune pièce du dossier.

- 6.7. L'utilisation, par la jeune C , d'un langage décousu dans le cadre de l'audition vidéo-filmée n'apparaît pas pouvoir donner lieu à une conclusion quant à la crédibilité de ses propos.

D'une part, l'inspecteur en charge de l'audition pointe que, selon son père, celle-ci est dyspraxique (ce qui paraît du reste attesté par le fait que C fréquente l'enseignement spécialisé), d'autre part, cette difficulté à trouver ses mots est présente dans l'ensemble de l'audition, même lorsque la jeune fille est amenée à s'exprimer sur des sujets « sans incidence » (loisirs, école, vie familiale, ...).

- 6.8. Le récit de faits d'attouchement (et non plus de « simple exhibition ») ne pourrait en aucun cas servir de base au licenciement pour motif grave.

En effet, il est question pour la première fois de ces faits le 8 février 2016, suite à l'audition vidéo-filmée.

La jeune C ne les a pas mentionnés durant l'audition, mais les aurait – selon les affirmations, non autrement documentées, de son père – révélés pour la première fois que postérieurement à celle-ci.

Il ne peuvent donc, par la force des choses, servir de base au licenciement qui a eu lieu trois mois auparavant.

7. Ces éléments étant précisés, il revient au tribunal d'analyser, sommes toutes, les auditions de Monsieur V. et de la jeune C de même que les éléments médicaux produits par la SPRL

En d'autres termes, la question qui se pose est la suivante : l'audition de la jeune C présente-t-elle un degré de fiabilité suffisant face aux dénégations de Monsieur V. pour faire la preuve d'un motif grave dans le chef de ce dernier ?

A cet égard, le tribunal épingle que :

- 7.1. Si des contradictions peuvent apparaître dans les écrits de procédure, il n'apparaît pas au tribunal que les révélations « directes » de la jeune C lors de l'audition vidéo-filmée, soient contradictoires.

Le récit de la jeune fille est constant quant au fait que Monsieur V. l'aurait emmenée dans la forêt, lui aurait montré son sexe, et qu'ils seraient repartis ensemble vers le chantier.

- 7.2. La psychologue suivant la jeune fille dans le cadre scolaire, déclare ce qui suit :

*« Dans le cadre du suivi psychologique de C au sein de l'école d'enseignement spécialisé de , j'ai reçu de sa part des informations concernant des faits d'attouchement, de contact physique non désiré avec 'un ouvrier de mon papa'.*

*Le discours, les détails témoignés, plaident pour une crédibilité de C.*

*En outre, ses difficultés cognitives et une forme de 'naïveté' en lien avec ces difficultés laissent penser que C est incapables d'élaborer un scénario tel que décrit dans le dossier, sans*

que celui-ci repose sur des éléments concrets et particulièrement traumatisants pour une enfant comme Ci , peu capable de digérer et de comprendre de tels faits.  
J'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales ».

7.4. La psychiatre Fi , consultée postérieurement aux faits, atteste par ailleurs que :

*« Je soussignée Anne F. , spécialiste en pédopsychiatrie, déclare suivre régulièrement à ma consultation depuis 2018 la jeune Ci pour des troubles anxio-dépressifs. Au cours de ce suivi thérapeutique est ressorti comme une cause importante du malaise psychologique de Ci , un événement qui l'a profondément marquée. Cet événement a eu lieu en 2015 sur le chantier professionnel de son papa. Ci s'est sentie menacée par un ouvrier qui a eu des gestes déplacés à son égard. Ces gestes bouleversent encore C. à l'heure actuelle et ont modifié de manière durable la confiance qu'elle pouvait avoir envers le sexe masculin ».*

7.5. A l'estime du tribunal, ces deux attestations, émanant de professionnels suivant de manière constante la jeune C , attestent de la crédibilité de celle-ci, qui maintient encore le récit de ces faits 3 ans après la survenance de ceux-ci.

Si, certes, la jeune C ne désigne pas Monsieur Vi en tant que tel, elle impute les faits à l'ouvrier de son papa... or, Monsieur V. : indique, par voie de conclusions, qu'il était le seul ouvrier de l'entreprise à l'époque.

8. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal considère que les faits – circonscrits ainsi que mentionné ci-dessus à un unique fait d'exhibitionnisme – sont établis.

Ils ont immanquablement entaché la confiance que le gérant de l'entreprise plaçait dans le seul ouvrier qui était à son service depuis plusieurs années, et auquel il confiait – selon ce qu'indique Monsieur V. : par voie de conclusions – occasionnellement ses enfants.

9. Le motif grave devant être considéré comme établi, la demande doit être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

statuant contradictoirement à l'égard des parties,

**DIT** les demandes recevables, mais non fondées ;

**CONDAMNE** Monsieur V. aux dépens, liquidés à la somme de 1.080 € ;

**CONDAMNE** Monsieur V. : à la contribution de 20 € au profit du Fonds d'aide juridique de seconde ligne.

AINSI jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, où siégeaient :

Béatrice PETIT,  
Greffier



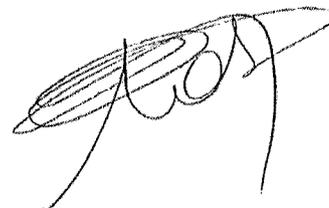
Christiane MINGEOT,  
Juge social ouvrier



Jacques HANSENNE ,  
Juge social employeur



Nathalie ROBERT,  
Juge



Et prononcé en langue française à l'audience publique du 13 octobre 2020 de la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, où siégeaient :

Béatrice PETIT,  
Greffier



Nathalie ROBERT,  
Juge

